

DEPARTEMENT
SEINE & MARNE
ARRONDISSEMENT
FONTAINEBLEAU
CANTON
NEMOURS
COMMUNE
NEMOURS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

**CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES – MARCHÉ
DE PLEIN AIR ET FETE FORAINE**

Le Maire de Nemours, Valérie LACROUTE,

VU :

- L'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
- le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- la délibération du conseil municipal n°20/47 du 11 juin 2020 relative aux délégations conférées au Maire par le conseil municipal en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
- l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 février 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité de créer une régie de recettes afin d'encaisser les recettes liées à la gestion du marché de plein air et de la fête foraine, suite à la reprise de la gestion en régie de ce service.

DECIDE

Article 1

Il est institué une régie de recette auprès du service commerce de la ville de Nemours ;

Article 2

La régie est installée au 39 rue du Docteur CHOPY 77140 NEMOURS ;

Accusé de réception en préfecture
077-217703339-20250220-D2025-14-AR
Date de réception préfecture : 20/02/2025

Article 3

La régie fonctionne du 01 janvier au 31 décembre de chaque année ;

Article 4

La régie encaisse les produits suivants :

Les frais liés à la gestion d'un marché de plein air et d'une fête foraine, à savoir :

- Les frais d'abonnements aux emplacements
- Les frais d'étalage à découvert et à couvert
- Les frais de stationnement/déchargement
- Les frais supplémentaires liés aux emplacements
- Divers taxes (animation, entretien, fluides et montage)

Article 5

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèques,
- Carte bancaire,
- Virement,
- Prélèvement,
- Paiement en ligne.

Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu de type facture ou quittance sous forme papier ou dématérialisé.

Article 6

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la DDFIP 77 ;

Article 7

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination ;

Article 8

Un fonds de caisse d'un montant de 150 € est mis à disposition du régisseur ;

Article 9

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 3 000 €.

Article 10

Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par mois ;

Article 11

Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;

Article 12

Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 13

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 14

Le Maire et le comptable public assignataire de la commune de Nemours sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de NEMOURS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Fait à Nemours, le 20 février 2025



Le Maire,

Valérie LACROUTE

Date de transmission au représentant de l'Etat : 20 février 2025

Accusé de réception en préfecture
077-217703339-20250220-D2025-14-AR
Date de réception préfecture : 20/02/2025

Date d'affichage : 20 février 2025